

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

N° 1478

AMENDEMENT

présenté par

M. Mazaury, M. Castellani, M. Molac, Mme de Pélichy et M. Lenormand

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , lorsqu'elle n'est physiquement pas en mesure de le faire, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa précise que la personne ne peut avoir accès à l'aide à mourir si elle n'est pas en capacité physique de réaliser elle-même le geste légal. Cet amendement propose le retrait de cette mention afin que la personne puisse avoir le choix des modalités de l'aide à mourir qu'elle soit en capacité ou non de réaliser elle-même l'acte légal.